

FR_GERICHTE 106 2019 28 vom 28. Juni 2019

FR Kantonsgericht, 2019-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2019_28

FR: FR_GERICHTE 106 2019 28 du 28 juin 2019

IT: FR_GERICHTE 106 2019 28 del 28 giugno 2019

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal |
Erwachsenenschutz

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de la protection, soit la Justice de paix, sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal, plus précisément de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450 al. 1 CC, 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA, RSF 212.5.1] et 14 al. 1 let. c du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]).

E. 1.2

La procédure de recours est régie par les art. 450 ss CC.

E. 1.3

Le recours doit être déposé dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). En l'espèce, la décision querellée a été notifiée à A. _____ le 23 avril 2019. Interjeté le 20 mai 2019, le recours l'a été en temps utile.

E. 1.4

A. _____, sœur de C. _____, a indéniablement qualité pour recourir dès lors qu'elle est une proche de la personne concernée au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC.

E. 1.5

Vu l'issue du recours, il n'est pas nécessaire de déterminer si les signatures de C. _____ et de B. _____ sur le pourvoi de A. _____ doivent être interprétées comme un recours propre ou uniquement comme une prise de connaissance.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6

E. 1.6

En l'absence de dispositions cantonales contraires, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CC).

E. 1.7

A défaut de disposition contraire du droit cantonal, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 CPC).

E. 2.1

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Il doit être motivé (art. 450 al. 3 CC), ce qui suppose de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit cependant pas au recourant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance ou dans une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; SJ 2012 I n° 19 p. 232 consid. 3). Selon le Message (FF 2006 p. 6717) et la doctrine (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011 p. 61 n. 132; BSK Erw.Schutz - STECK, art. 450 n. 42), en matière de protection de l'adulte, une motivation sommaire, mais qui permet de saisir de quoi se plaint le recourant, est suffisante. Ainsi, même s'il n'y a pas lieu de se montrer formaliste, il n'en demeure pas moins que le recours doit contenir une motivation et ce n'est que s'il est dirigé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance qu'il n'a pas à être motivé (art. 450e al. 1 CC).

E. 2.2

En l'espèce, l'acte de recours déposé par A._____ consiste uniquement en sa prise de position sans qu'elle n'entame la critique des motifs retenus dans la décision attaquée, se bornant à conclure comme suit: « Je conçois bien entendu que B._____ a un certain âge (84 ans) mais je crois qu'il est toujours en pleine possession de ses facultés. Il n'est pas contre son remplacement, moi non plus d'ailleurs, mais laissez lui la possibilité de terminer son mandat jusqu'à fin 2019 avec honneur et dignité, qu'il mérite amplement pour son dévouement et sa loyauté envers mon frère et notre famille. De mon point de vue, B._____ a droit à une retraite bien méritée ». A aucun moment dans son écrit, la recourante ne démontre les motifs pour lesquels la Justice de paix ne devait pas retirer la curatelle de B._____ sur son frère C._____. Bien au contraire, tout en invoquant qu'elle trouve injuste, excessif et irrespectueux de retirer aussi rapidement le mandat de curateur à son oncle, elle admet que ledit retrait puisse se faire à fin 2019. Enfin, s'agissant de la date à partir de laquelle B._____ est relevé de ses fonctions de curateur, le recourant n'indique pas en quoi la motivation de la décision querellée serait fautive, y opposant uniquement son point de vue.

E. 2.3

Partant, le recours devra être déclaré irrecevable dans la mesure où il ne respecte pas les exigences de motivation telles que rapportées ci-devant (cf. consid. 2.1.).

E. 3

Quand bien même il serait recevable, le recours aurait dû être rejeté, la décision attaquée ne comportant aucune violation du droit ou de constatation fautive ou incomplète des faits pertinents. En effet, c'est après une analyse fouillée de la situation et avoir entendu toutes les personnes concernées que la Justice de paix a, entre autres, ordonné le changement de curateur, relevé de ses fonctions B._____ avec effet au 31 mars 2019 et désigné J._____, curatrice professionnelle auprès de K._____, en qualité de curatrice de C._____. La Cour ne peut dès lors qu'adopter les motifs de la décision attaquée. Si la fin du mandat de curateur intervient

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 certes rapidement, force est de constater que B. _____ devait s'y attendre au vu notamment de la séance du 15 novembre 2018 et des manquements qui lui étaient reprochés. De plus, dite fin n'a pas été prononcée avec effet immédiat, mais pour le terme d'un trimestre, ce qui ne prête pas le flanc à la critique compte tenu des circonstances du cas d'espèce.

E. 4.1

Les frais judiciaires de recours, fixés forfaitairement à CHF 300.-, sont mis à la charge de A. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, 6 al. 1 LPEA, 19 al. 1 RJ).

E. 4.2

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens. la Cour arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, par CHF 300.-, sont mis à la charge de A. _____. Il n'est pas alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 28 juin 2019/lsc La Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.